



Commune de  
**GUVY**

## SÉANCE PUBLIQUE DU 27 AVRIL 2017

**PRÉSENTS :** LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;  
SCHMITZ Guy, Bourgmestre faisant fonction - Président,  
BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;  
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy,  
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc  
AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle,  
HUET Auguste, ~~NIZETEAU~~, Conseillers;  
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

18. Véhicule publicitaire.  
Règlement redevance pour la mise à disposition du véhicule.  
APPROBATION.



### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Conseil communal du 15/09/2016 relative à l'accord de coopération avec la Société Akzent Sozialsponsoring pour un véhicule 7 places ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2017 relative au règlement de mise à disposition d'un véhicule communal ;

Considérant que la mise à disposition du véhicule engendre des frais, notamment de carburant ;

Considérant la communication du dossier à Mme le Receveur régional faite en date du 07/04/2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par Mme le Receveur régional en date du 26/04/2017 et joint en annexe;

### A L'UNANIMITE,

#### DECIDE :

#### Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance pour la mise à disposition d'un véhicule communal.

#### Article 2

La redevance est fixée comme suit : 0,10 €/km

#### Article 3

La redevance est due par l'organisme qui fait la demande de mise à disposition conformément au règlement.

#### Article 4

La redevance est payable au comptant au retour des clés du véhicule en échange d'un reçu attestant du paiement de la redevance.

#### Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124, paragraphe 1,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

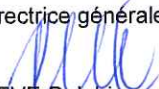
**Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,  
  
NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



Le Président,  
(s) SCHMITZ Guy

Le Bourgmestre faisant fonction,  
  
SCHMITZ Guy